



**Révision du mécanisme de recours concernant
les rapports d'évaluation de l'efficacité des systèmes
d'assurance qualité des collèges**

Mars 2017

En mars 2017, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a intégré une nouvelle étape à son mécanisme de recours (droit de réplique définitif) pour les collèges, dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du système d'assurance qualité (SAQC). Cette étape permet aux collèges d'exprimer leur point de vue de manière indépendante à l'égard des jugements et avis émis par la Commission dans ses rapports d'évaluation lorsqu'ils sont adoptés de façon définitive.

Le contexte

La Commission a obtenu à l'automne 2016 la reconnaissance officielle de la conformité de ses pratiques aux grands standards internationaux en matière d'assurance qualité en enseignement supérieur. La certification, délivrée par l'International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education (INQAAHE), est valide pour une durée de cinq ans.

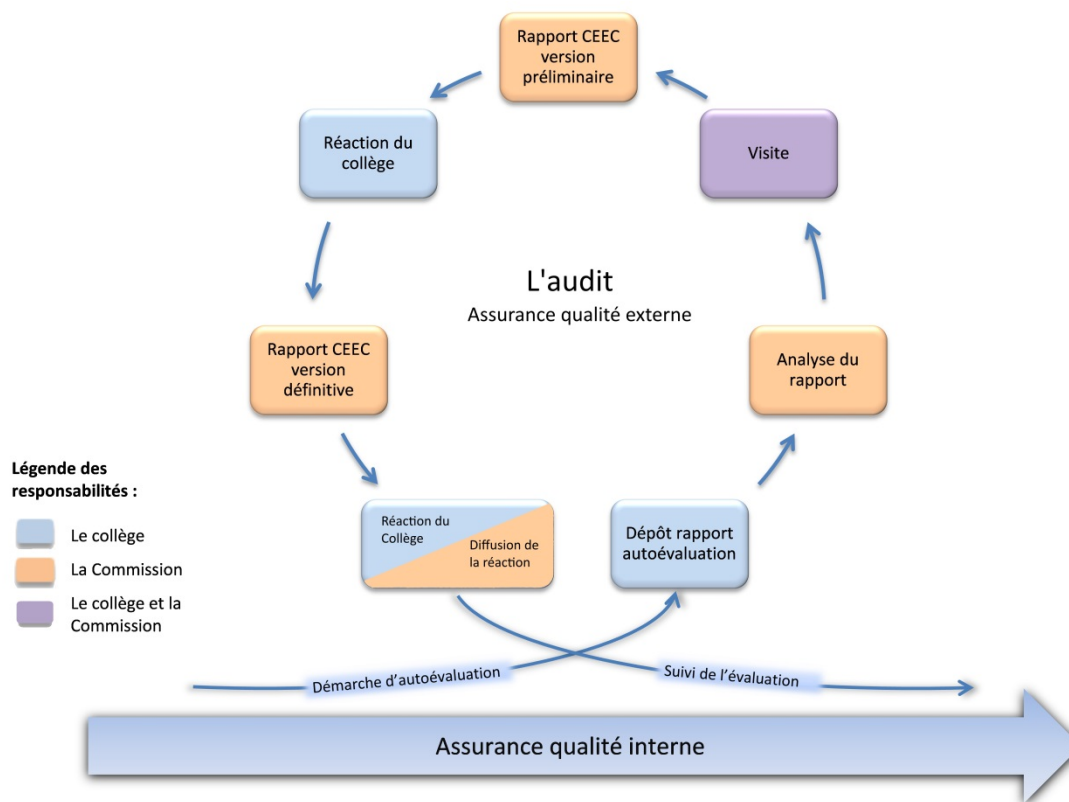
Dans son rapport, le comité d'experts mandaté par l'INQAAHE pour mener l'évaluation a conclu que les pratiques de la Commission sont entièrement en adéquation avec 8 des 12 lignes directrices établies par l'organisme, substantiellement avec 2 autres et partiellement avec les 2 dernières. Parmi les lignes directrices pour lesquelles la Commission s'est conformée partiellement, on compte celle portant sur le processus d'appel et de recours des établissements qui a été jugé incomplet. L'ajustement apporté par la Commission à cet égard vise donc à répondre entièrement aux exigences de l'INQAAHE.

Balises et modalités du mécanisme

Les collèges disposent d'un délai d'un mois pour réagir à la version préliminaire d'un rapport d'évaluation de la Commission. Celle-ci tient compte de leurs commentaires lors de l'adoption de la version définitive du rapport.

Désormais, une nouvelle étape s'ajoute à la toute fin du processus d'audit. En effet, les collèges disposent dorénavant d'un droit de réplique définitif. Ainsi, lors de la réception d'un rapport définitif, les collèges peuvent soumettre leur réaction, à l'intérieur d'une période maximale de deux mois, par l'entremise d'une lettre adressée à la Commission par la Direction générale. Les commentaires formulés par l'établissement dans cette lettre doivent porter essentiellement sur les conclusions du rapport ainsi que sur les avis et jugements émis en appui. Les éléments factuels qu'ils soulèvent demeurent traités lors de l'étape initiale de réaction au rapport préliminaire. La Commission s'engage à publier la lettre intégralement sur son site Internet, dans la section Publications.

Schéma 1 : Le processus révisé d'audit d'un établissement



Cette nouvelle étape au processus d'audit de la Commission, le droit de réplique définitif, s'inscrit dans une volonté de transparence accrue dans la diffusion des résultats de ses évaluations.

Le droit de réplique définitif est entré en vigueur le 29 mars 2017, et ce, de façon rétroactive auprès de tous les établissements concernés par le premier cycle d'audit. Ainsi, les collèges ayant déjà reçu la version définitive d'un rapport d'audit peuvent bénéficier de cette mesure en transmettant leur réaction au cours des deux mois suivant l'entrée en fonction de ce mécanisme.